

de parvenir à une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols justifiera l'application de l'Article 5 du présent Accord.

ARTICLE 8

Sécurité de l'aviation

1. Chaque Partie contractante convient d'observer les dispositions de sécurité prévues par l'autre Partie contractante en ce qui concerne l'entrée sur le territoire de cette dernière, et de prendre les mesures voulues pour inspecter les passagers et leurs bagages de cabine.

2. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

3. Les Parties contractantes se conforment aussi aux dispositions pertinentes sur la sécurité de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

4. Si l'une des Parties contractantes déroge aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, l'autre Partie contractante peut demander des consultations.

L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante justifiera l'application de l'Article 5 du présent Accord.

5. Les Parties contractantes conviennent de se prêter l'aide nécessaire en vue de prévenir toute capture illicite d'aéronef et tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute menace à la sécurité de l'aviation.

Chaque Partie contractante accueillera favorablement toute demande de l'autre Partie contractante quant aux mesures de sécurité spéciales à prendre pour la protection de ses aéronefs ou de ses passagers en cas de danger particulier.

6. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, des aéroports et des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes s'aideront en facilitant les communications destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

ARTICLE 9

Droits relatifs à l'utilisation

1. Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ne doivent pas être plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise